



MAIRIE DE LARRA

Place Maurice Pontich

31330 LARRA

Tél. : 05 61 82 62 54

Fax : 05 61 82 42 83

contact@larra.fr

www.larra.fr

ANNEE 2024
CONSEIL MUNICIPAL
N°4

SÉANCE DU MARDI 2 AVRIL 2024
à 18H30

Salle du Conseil municipal – Mairie

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre le deux avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Larra s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Larra, sur convocation régulière en date du 28 mars 2024 sous la présidence de Jean-Louis MOIGN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents (11) : AMOUROUX Céline, AUMARECHAL Vincent, BODOT Bernard, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, DESNOS Claudine, FRANÇOIS Claude, HOLLEMAN Arnold, MASON Cathy, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Le quorum (10) est atteint.

Absents ayant donné procuration (6) : BOÏAGO Marie-Claire a donné procuration à BONNIEL Aude, DE SEQUEIRA Julie a donné procuration à AUMARECHAL Vincent, DESGARCEAUX Nathalie a donné procuration à DESNOS Claudine, FOUCAULT Damien a donné procuration à MASON Cathy, JUNCA-GUARDERES Alexandre a donné procuration à CADAMURO Joëlle, LAFITTE Fabien a donné procuration à HOLLEMAN Arnold

Absents excusés (2) : GOUMBALLA Saloua, MESSINA Nathalie

Secrétaire de séance : DESNOS Claudine

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal se réunit sur convocation régulière transmise par voie dématérialisée le 28/03/2024. Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint. La séance est ouverte à 18H30. Madame DESNOS est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe que les procès-verbaux des deux dernières séances seront soumis au vote de l'assemblée lors de la prochaine séance.

Est présenté l'état des indemnités versées aux élus sur l'exercice 2023.

Elu	Indemnités annuelles (montant brut)
Jean-Louis MOIGN Maire de Larra Vice-président à la Communauté des communes de Hauts-Tolosans	16 547,28 € 10 828,88 €
Claude FRANÇOIS – 1 ^{er} adjoint	6 326,77 €
Aude BONNIEL – 2 ^{ème} adjointe	6 326,77 €
Jérôme MODESTO – 3 ^e adjoint	6 326,77 €
Marie-Claire BOIAGO – 4 ^{ème} adjointe	6 326,77 €
Arnold HOLLEMAN – 5 ^{ème} adjoint	6 326,77 €

*

DELIBERATIONS

INSTITUTIONNEL

2024-4-1 Délibération des décisions prises par Monsieur le Maire entre le 15 décembre 2023 et le 1^{er} avril 2024

Délibération

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises entre le 15 décembre 2023 et le 1er avril 2024 inclus :

Décision n°	Date	Thème	Titre
1.2023.12	15/12/2023	Finances	DECISION MODIFICATIVE N°3
2.2023.12	30/12/2023	Finances	DECISION MODIFICATIVE N°4
1.2024.3	19/03/2024	Finances	DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR L'EQUIPEMENT DU NOUVEAU CENTRE DE LOISIRS
2.2024.3	26/03/2024	Finances	DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE POUR L'EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL
3.2024.3	26/03/2024	Finances	DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR POUR L'EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL
4.2024.3	26/03/2024	Finances	DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE BOISEE POUR RENFORCER LA PROTECTION DU PATRIMOINE FORESTIER DE LA COMMUNE ET DE LA BIODIVERSITE

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-7-1 du 3 juillet 2023 portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

PREND ACTE de la présentation des décisions prises par Monsieur le Maire du 3 juillet au 31 août 2023 inclus.

CETTE DELIBERATION NE DONNE PAS LIEU A UN VOTE
--

FINANCES

2024-4-2 **Révision des attributions de compensation – Exercice 2024** (*annule et remplace la délibération n°2024-1-6 du 05/02/2024*)

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes collecte les recettes issues de la fiscalité économique puis les répartit selon les besoins et les projets des communes membres, notamment relatifs au Pool routier.

Au niveau de la CCHT, l'attribution de compensation comprend une partie en fonctionnement, une autre en investissement. L'existence d'une attribution de compensation investissement permet de moins impacter la section de fonctionnement et donc la capacité d'autofinancement de la commune.

Il est rappelé que la commune bénéficie de services mutualisés au niveau de la CCHT. La CCHT déduit le coût pour la commune de l'attribution de compensation « fonctionnement ».

En outre, Monsieur le Maire rappelle que la commune n'a plus à supporter une dépense au titre de la participation au fonds de concours de la CCHT.

Délibération

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts précise que le montant de l'attribution de compensation (AC) et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de la commune membre intéressée.

La Commission d'Evaluation des Transferts de charges (CLECT) qui s'est réunie le 29 novembre dernier, a émis un avis favorable sur les mécanismes proposés de révision libre des attributions de compensation des communes au titre du transfert de la compétence « voirie ».

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 juillet 2023 ayant approuvé la démarche de redéfinition des attributions de compensation voirie indexées sur des critères objectifs et non plus sur les droits de tirage déterminées par le département en vigueur jusqu'à ce jour,

Vu l'accord du département pour initier une démarche d'expérimentation allant dans le sens d'un pool voirie « communautaire », notifié par correspondance de son Président du 03 novembre 2023,

Vu les conclusions de la CLECT du 29 novembre proposant la définition de nouveaux transferts de charges « voirie »,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Hauts-Tolosans n°14 12 23-01 en date du 14/12/2023

Vu l'avis de la Commission des finances

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE l'attribution de compensation « AC fonctionnement » d'un montant négatif de -2 986,74 €, qui fera l'objet d'un mandat imputé au compte 739211

Article 2 : APPROUVE l'attribution de compensation « AC investissement » d'un montant négatif de -14 150,71 €, qui fera l'objet d'un mandat imputé au compte 2046. Ce montant sera amorti par un mandat au 681 (chapitre 042) et un titre au 28046 (chapitre 040).

Article 3 : DIT que ces montants seront inscrits au budget

Pour : 17

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2024-4-3 Méthode utilisée pour les amortissements – adoption de la règle du prorata temporis

Monsieur le Maire rappelle que la commune ne doit amortir que les comptes au 204xxx ? puisqu'elle comprend moins de 3 500 habitants. Pour ces comptes, il convient de définir les durées d'amortissement.

Il est proposé d'adopter la règle de l'amortissement linéaire et du prorata temporis, selon laquelle une dépense éligible constatée en année N doit être amortie en année N.

Délibération

Monsieur le Maire expose

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget (dépense compte 6811+ recettes compte 28).

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Afin de permettre l'amortissement des biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'adopter les durées d'amortissements des immobilisations suivantes :

Procédure d'amortissement	Catégorie des biens amortis	Durée (en années)
Linéaire	Attribution de compensation d'investissement	1
Linéaire	Subvention au GFP de rattachement	15
Linéaire	Subvention aux autres organismes publics	15
Linéaire	Subvention d'équipement en nature	10

Une délibération spécifique pourra fixer une durée d'amortissement plus courte pour une immobilisation qui le nécessiterait.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

Article 1^{er} : **FIXE** les durées d'amortissement tels que figurant sur le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : **APPLIQUE** la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024

Pour : 17

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2024-4-4 Fiscalité directe locale : vote des taux d'imposition – Exercice 2024

Monsieur le Maire dit qu'il convient d'augmenter de manière modérée les impôts malgré l'inflation et l'augmentation des rémunérations que doit supporter la commune, compte tenu de l'excédent de fonctionnement 2023. Il ajoute néanmoins que la commune connaît une croissance dynamique qui implique le développement de service et la construction d'équipements publics.

Monsieur le Maire rappelle que les bases doivent augmenter de 3,9%. Il propose d'augmenter la taxe foncière sur les propriétés bâties de 0,1% et d'appliquer ce pourcentage d'augmentation à la taxe foncière sur les propriétés et à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Madame DESNOS dit qu'elle votera contre parce qu'elle ne trouve pas l'augmentation opportune au regard des projets de la commune. Monsieur le Maire répond qu'il convient malgré tout de maintenir une dynamique, même faible, pour éviter les années suivantes de faire subir aux administrés une augmentation plus importante.

Délibération

Monsieur le Maire expose

Conformément aux articles 1636 B sexies et 1639 A du Code général des impôts, le Conseil Municipal vote avant le 15 avril de chaque année les taux de la fiscalité directe locale.

Dans un contexte où la suppression de la taxe habitation sur les résidences principales et la baisse des impôts de production ont profondément changé le panier des recettes fiscales des collectivités territoriales, la structure des bases fiscales de la commune a été fortement modifiée

De plus, l'inflation associée à la crise énergétique et les nouvelles dépenses inéluctables décidées par le gouvernement (hausse de la valeur du point d'indice, augmentations successives du salaire minimum de croissance (SMIC) et du minimum de traitement, revalorisation des salaires des agents des catégories C et B, etc) pèsent lourdement sur les comptes de la commune.

Face à la hausse généralisée des coûts et à des recettes moins dynamiques, il est nécessaire d'agir sur les produits de la fiscalité locale pour continuer à assurer les services publics de la commune.

Les taux d'imposition 2024 proposés au Conseil Municipal sont donc les suivants :

	Taux 2023	Taux 2024
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	42,20 %	42,30 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	73,50 %	73,67 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale	15,20 %	15,23 %

VU le Code général des impôts, notamment les articles 1636 B sexies et 1639 A,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,
VU l'avis de la Commission des Finances,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal

Article 1^{er} : FIXE les taux de fiscalité directe locale 2024 comme suit :

	Taux 2024
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	42,30 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	73,67 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale	15,23 %

Article 2 : DIT que les sommes induites sont et, le cas échéant, seront inscrites au budget de la commune

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Pour : 16 (AMOUROUX Céline, AUMARECHAL Vincent, BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, DE SEQUEIRA Julie, DESGARCEAUX Nathalie, FOUCAULT Damien, FRANÇOIS Claude, HOLLEMAN Arnold, JUNCA-GUARDERES Alexandre, LAFITTE Fabien, MASON Cathy, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis)

Contre : --

Abstention : 1 (DESNOS Claudine)

Délibération adoptée

Pour :

Contre : 1 (DESNOS Claudine)

Abstentions : --

Délibération approuvée

2024-4-5 Subventions de fonctionnement aux associations – Exercice 2024

Monsieur FRANCOIS dit que les demandes de subventions pour l'exercice 2024 ont été étudiées en commission cohésion et en réunion d'adjoints.

Monsieur le Maire dit que les subventions seront discutées et votées ligne par ligne et, pour chaque association, en l'absence de tous les membres intéressés ou ayant un intérêt à agir.

Pour chaque association, les membres concernés sont sortis de la salle avant la discussion et ne sont revenus qu'après le vote.

Délibération

Le Conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 21-31-11

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 123-25,

VU le Code de l'Éducation, notamment l'article R. 421-58,

VU la jurisprudence du Conseil d'Etat CE, srr, 19 janvier 1983, Chauré n°33241

VU la réponse ministérielle du 20/02/2020 à la question écrite 12243

VU la liste d'attribution ci-annexée,

VU l'avis de la Commission cohésion,

VU l'avis de la Commission finances,

Après en avoir délibéré

Article 1^{er} : **ADOPTE** les attributions de subventions décrites ci-dessus et figurant en annexe de la présente délibération ;

Article 2 : **DIT** que les sommes induites sont inscrites au budget principal 2024 de la commune ;

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire et Monsieur FRANÇOIS, adjoint aux associations, à signer tous actes ou toutes conventions aux effets ci-dessus et découlant de l'application de cette délibération.

ACCA

Se déportent de l'examen de la délibération et prennent pas part ni au débat ni au vote en quittant la séance pour la subvention à l'association « ACCA » : 1 (BODOT Bernard)

Pour : 16 : AMOUROUX Céline, AUMARECHAL Vincent, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, DE SEQUEIRA Julie, DESGARCEAUX Nathalie, DESNOS Claudine, FOUCAULT Damien, FRANÇOIS Claude, HOLLEMAN Arnold, JUNCA-GUARDERES Alexandre, LAFITTE Fabien, MASON Cathy, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis)

Contre : --

Abstentions : --

Subvention adoptée

ALAC

Se déportent de l'examen de la délibération et prennent pas part ni au débat ni au vote en quittant la séance pour la subvention à l'association « ALAC » : 1 (FRANÇOIS Claude)

Pour : 16 : AMOUROUX Céline, AUMARECHAL Vincent, BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, DE SEQUEIRA Julie, DESGARCEAUX Nathalie, DESNOS Claudine, FOUCAULT Damien, HOLLEMAN Arnold, JUNCA-GUARDERES Alexandre, LAFITTE Fabien, MASON Cathy, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis)

Contre : --

Abstentions : --

Subvention adoptée

AMALGAM

Se déportent de l'examen de la délibération et prennent pas part ni au débat ni au vote en quittant la séance pour la subvention à l'association « AMALGAM » : 1 (AUMARECHAL Vincent)

Pour : 15 : AMOUROUX Céline, BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, DESGARCEAUX Nathalie, DESNOS Claudine, FOUCAULT Damien, FRANÇOIS Claude, HOLLEMAN Arnold, JUNCA-GUARDERES Alexandre, LAFITTE Fabien, MASON Cathy, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Contre : --

Abstentions : --

Ne prend pas part au vote : 1 (DE SEQUEIRA Julie)

Subvention adoptée

ASLL

Se déportent de l'examen de la délibération et prennent pas part ni au débat ni au vote en quittant la séance pour la subvention à l'association « ASLL » : 2 (FOUCAULT Damien, DE SEQUEIRA Julie)

Pour : 15 : AMOUROUX Céline, AUMARECHAL Vincent, BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, DESGARCEAUX Nathalie, DESNOS Claudine, FRANÇOIS Claude, HOLLEMAN Arnold, JUNCA-GUARDERES Alexandre, LAFITTE Fabien, MASON Cathy, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Contre : --

Abstentions : --

Subvention adoptée

Bibliothèque

Se déportent de l'examen de la délibération et prennent pas part ni au débat ni au vote en quittant la séance pour la subvention à l'association « Bibliothèque » : 7 (AUMARECHAL Vincent, DESGARCEAUX Nathalie, FRANÇOIS Claude, HOLLEMAN Arnold, MASON Cathy, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis)

Pour : 7 : AMOUROUX Céline, BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, DESNOS Claudine, JUNCA-GUARDERES Alexandre, MODESTO Jérôme

Contre : --

Abstentions : --

Ne prennent pas part au vote : 3 (DE SEQUEIRA Julie, FOUCAULT Damien, LAFITTE Fabien)

Subvention adoptée

Club de Pétanque de Larra

Se déportent de l'examen de la délibération et prennent pas part ni au débat ni au vote en quittant la séance pour la subvention à l'association « Club de Pétanque de Larra » : 1 (AUMARECHAL Vincent)

Pour : 15 : AMOUROUX Céline, BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, DESGARCEAUX Nathalie, DESNOS Claudine, FOUCAULT Damien, FRANÇOIS Claude, HOLLEMAN Arnold, JUNCA-GUARDERES Alexandre, LAFITTE Fabien, MASON Cathy, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Contre : --

Abstentions : --

Ne prend pas part au vote : 1 (DE SEQUEIRA Julie)

Subvention adoptée

Généralions Larra

Se départent de l'examen de la délibération et prennent pas part ni au débat ni au vote en quittant la séance pour la subvention à l'association « Généralions Larra » : 5 (AUMARECHAL Vincent, AMOUROUX Céline, DE SEQUEIRA Julie, FRANÇOIS Claude, MOIGN Jean-Louis)

Pour : 12 : BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, DESGARCEAUX Nathalie, DESNOS Claudine, FOUCAULT Damien, HOLLEMAN Arnold, JUNCA-GUARDERES Alexandre, LAFITTE Fabien, MASON Cathy, MODESTO Jérôme,

Contre : --

Abstentions : --

Subvention adoptée

Handball

Pour : 16 : AMOUROUX Céline, AUMARECHAL Vincent, BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, DE SEQUEIRA Julie, DESGARCEAUX Nathalie, DESNOS Claudine, FRANÇOIS Claude, HOLLEMAN Arnold, JUNCA-GUARDERES Alexandre, LAFITTE Fabien, MASON Cathy, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Contre : --

Abstentions : --

Ne prend pas part au vote : 1 (FOUCAULT Damien)

Subvention adoptée

Larra Badminton Club

Se départent de l'examen de la délibération et prennent pas part ni au débat ni au vote en quittant la séance pour la subvention à l'association « Larra Badminton Club » : 2 (AUMARECHAL Vincent, HOLLEMAN Arnold)

Pour : 13 : AMOUROUX Céline, BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, DESGARCEAUX Nathalie, DESNOS Claudine, FOUCAULT Damien, FRANÇOIS Claude, JUNCA-GUARDERES Alexandre, MASON Cathy, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Contre : --

Abstentions : --

Ne prennent pas part au vote : 2 (DE SEQUEIRA Julie, LAFITTE Fabien)

Subvention adoptée

Larra tennis club

Se départent de l'examen de la délibération et prennent pas part ni au débat ni au vote en quittant la séance pour la subvention à l'association « Larra tennis club » : 1 (AMOUROUX Céline)

Pour : 14 : AUMARECHAL Vincent, BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, DE SEQUEIRA Julie, DESNOS Claudine, FOUCAULT Damien, FRANÇOIS Claude, HOLLEMAN Arnold, JUNCA-GUARDERES Alexandre, MASON Cathy, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Contre : --

Abstentions : --

Ne prennent pas part au vote : 2 (DESGARCEAUX Nathalie, LAFITTE Fabien)

Subvention adoptée

L'Art en Village

Se déportent de l'examen de la délibération et prennent pas part ni au débat ni au vote en quittant la séance pour la subvention à l'association « L'Art en Village » : 2 (CADAMURO Joëlle, FRANÇOIS Claude)

Pour : 14 : AMOUROUX Céline, AUMARECHAL Vincent, BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, DE SEQUEIRA Julie, DESGARCEAUX Nathalie, DESNOS Claudine, FOUCAULT Damien, HOLLEMAN Arnold, LAFITTE Fabien, MASON Cathy, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Contre : --

Abstentions : --

Ne prennent pas part au vote : 1 (JUNCA-GUARDERES Alexandre)

Subvention adoptée

Marche et découverte

Se déportent de l'examen de la délibération et prennent pas part ni au débat ni au vote en quittant la séance pour la subvention à l'association « Marche et découverte » : 1 (FRANÇOIS Claude)

Pour : 16 : AMOUROUX Céline, AUMARECHAL Vincent, BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, DE SEQUEIRA Julie, DESGARCEAUX Nathalie, DESNOS Claudine, FOUCAULT Damien, HOLLEMAN Arnold, JUNCA-GUARDERES Alexandre, LAFITTE Fabien, MASON Cathy, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Contre : --

Abstentions : --

Subvention adoptée

Société des Amis du patrimoine des Hauts Tolosans

Se déportent de l'examen de la délibération et prennent pas part ni au débat ni au vote en quittant la séance pour la subvention à l'association « Société des Amis du patrimoine des Hauts Tolosans » : 1 (FRANÇOIS Claude)

Pour : 16 : AMOUROUX Céline, AUMARECHAL Vincent, BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, DE SEQUEIRA Julie, DESGARCEAUX Nathalie, DESNOS Claudine, FOUCAULT Damien, HOLLEMAN Arnold, JUNCA-GUARDERES Alexandre, LAFITTE Fabien, MASON Cathy, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Contre : --

Abstentions : --

Subvention adoptée

ANNEXE
Subventions aux associations – Année 2024

COOPERATIVES SCOLAIRES	Montant de la subvention attribuée
OCCE COURONNE NORD Ecole maternelle	360 €
Coopérative Ecole élémentaire	582 €
<i>SOUS-TOTAL</i>	942 €
ASSOCIATIONS	Montant de la subvention attribuée
ACCA	400 €
ACI Reliure	250 €
ALAC	1 000 €
Amalgam	700 €
Anciens combattants	50 €
Ass Parents Elèves LARRA	600 €
ASLL	1 300 €
Bibliothèque	600 €
Club de Pétanque de Larra	600 €
Comité d'animation	7 000 €
Génération Larra	1 200 €
FNACA de Grenade	110 €
Handball	800 €
Larra Badminton Club	700 €
Larra Disc Golf	400 €
Larra tennis club	700 €
L'Art en Village	900 €
Marche et découverte	300 €
Petits Pas	300 €
Poterie Arts du feu	600 €
Société des Amis du patrimoine des Hauts Tolosans	100 €
<i>SOUS-TOTAL</i>	18 610 €
TOTAL GENERAL	19 552 €

2024-4-6 Budget primitif – Exercice 2024

Madame BONNIEL, adjointe aux finances, présente le projet de budget primitif pour l'exercice 2024.

Au niveau de la section de fonctionnement, la commune projette un excédent de fonctionnement de 20 912€ en 2024, excédent qui s'ajoutera aux excédents reportés des années précédentes. Parmi les dépenses de fonctionnement, pour les dépenses à caractères général, ont été inscrites les dépenses exceptionnelles comme les honoraires pour le projet bourg centre.

Les dépenses au niveau du chapitre 12 (dépenses de personnel) s'accroissent en raison de de l'augmentation des rémunérations (indice majoré, SMIC, avancements de grade et d'échelon) mais aussi des recrutements ou des modifications des quotités horaires liés à de nouveaux besoins (ménage du café multiservices puis du centre de loisirs) ou à des remplacements.

Dans les autres charges de gestion courante figurent les subventions pour le CCAS et pour les associations, les indemnités pour les élus locaux

Au niveau des charges financières est comptabilisé le remboursement des intérêts de la dette, dont l'impact de la prorogation de l'emprunt court terme auprès de l'AFL.

Madame CADAMURO demande si les économies attendues grâce à la création du réseau de chaleur ou l'extinction de l'éclairage public ont été prises en compte dans le budget 2024. Madame BONNIEL répond que les économies attendues devraient compenser l'augmentation des prix de l'électricité. Madame BONNIEL et Monsieur le Maire ajoutent que, par prudence, les dépenses d'énergies ont été maintenues au même niveau qu'en 2023, mais réparties différemment selon les sources d'énergie.

Concernant les recettes de fonctionnement, il est rappelé que la prudence requiert d'être pessimiste. Par conséquent, il est proposé d'inscrire les mêmes montant que le réalisé 2023 pour les dotations, les recettes de la fiscalité directe locale et les produits des services périscolaires.

Il n'y a pas de questions sur les recettes de fonctionnement.

La section de fonctionnement est votée en suréquilibre. La section d'investissement quant à elle est totalement équilibrée.

Concernant les dépenses d'investissement, on retrouve notamment le remboursement du capital de l'emprunt, dont un surcoût lié au report du remboursement de l'emprunt court terme décidé par l'assemblée suite au refus de la vente d'un terrain. Figurent aussi à la section d'investissement les dépenses liées aux travaux en cours (café, réseau de chaleur, centre de loisirs), aux projets programmés (projet vélo, ...) et aux acquisitions de matériels et de mobilier pour équiper divers équipements (essentiellement le café multiservices et le centre de loisirs).

Dans les recettes d'investissement apparaissent essentiellement les reste à réaliser des subventions sollicitées auprès des partenaires institutionnels et notifiées, ainsi qu'un emprunt. De plus, un virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement permet d'équilibrer la section d'investissement.

Madame MASON demande si la recette liée à la vente des terrains d'Enberné est inscrite. Monsieur le Maire répond par la négative car aucun acte de vente n'a été signé pour l'instant. Par conséquent, la recette est incertaine et ne doit pas être inscrite au budget.

Madame CADAMURO demande si des acquisitions foncières sont prévues pour anticiper des besoins futurs (EHPAD, salle culturelle). Monsieur le Maire qu'il n'est pas favorable à constituer des réserves foncières. Monsieur le Maire dit que ce sujet devra faire l'objet d'un débat en commission urbanisme et en conseil municipal.

Le budget primitif 2024 est affiché sur le site de la mairie www.larra.fr avec les délibérations du présent conseil (onglet « affichage municipal »).

Délibération

Il convient d'adopter le budget primitif de la commune pour l'exercice 2024 dont les équilibres sont présentés ci-dessous.

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Credits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	951 283,70	1 642 956,44
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	1 460 219,04	1 234 097,90
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 465 551,60	(si solde positif) 0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (2)		2 077 054,34	2 077 054,34
		+	+
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	1 864 188,39	1 885 100,83
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 430 228,75
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		1 864 188,39	2 315 329,58
		+	+
TOTAL DU BUDGET (4)		4 741 242,73	5 192 383,92

Le Conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2311-1, L. 2312-1 à L. 2312-4,

VU l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 mars 2024 relative au débat d'orientation budgétaire 2024,

VU l'avis de la Commission des Finances,

CONSIDÉRANT la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du Conseil Municipal du 11 mars 2024,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : ADOPTE le budget primitif 2024 de la commune tel que décrit ci-dessus ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou ses représentants, selon leur délégation, à signer tous actes aux effets ci-dessus ou découlant de l'exécution du budget

Pour : 17

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

2024-4-7 Création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation principal 2ème classe à temps complet

Monsieur le Maire le Maire explique qu'il s'agit d'une création d'emploi pour permettre l'avancement de grade d'un agent du service animation.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.1° et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE

Article 1^{er} : La création à compter du 03/04/2024 d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation principal 2^{ème} classe (catégorie C) à temps complet (35H) pour notamment exercer les missions ou fonctions suivantes : direction du service animation

Article 2 : Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-1° précité ;

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 3 : L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des adjoints administratifs.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste ;

Article 5 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

Article 6 : le tableau des emplois sera modifié.

Pour : 17

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

AFFAIRES SCOLAIRES

2024-4-8 Collaboration bénévole d'usagers à une mission de service public

Madame AMOUROUX demande si, outre le recours à des bénévoles, un travail est fait pour lutter contre l'absentéisme. Monsieur le Maire répond par l'affirmative, notamment en donnant du sens à l'action des animateurs. Une réflexion sera lancée pour que la commune puisse participer au coût du BAFA.

Il ajoute que ce dispositif vient palier l'urgence, le temps qu'un remplaçant puisse être recruté.

Madame DESNOS demande si les bénévoles sont inclus dans les taux d'encadrement. Monsieur le Maire répond que sur le temps périscolaire, en raison du fonctionnement en service multi-accueil, il n'y a pas de taux d'encadrement. La question est plus complexe pour l'extrascolaire : dès lors que la période est déclarée, des taux d'encadrement s'imposent.

Madame MASON demande si le recours aux bénévoles peut poser problème dans le cadre du plan vigipirate « urgence attentat ». Il est répondu que le recrutement de bénévoles n'est pas incompatible avec le plan vigipirate dans la mesure où les services sont vigilants dans le choix des bénévoles en question. Les bénévoles mobilisés sont des collaborateurs du service public et pourront ainsi entrer dans les locaux.

Délibération

Monsieur le Maire expose

Une collectivité publique peut bénéficier occasionnellement de la collaboration bénévole de personnes tiers pour l'exécution des missions dont elle a la charge. Cette collaboration peut résulter d'une sollicitation, voire d'une réquisition, de sa part ou, plus couramment, découler d'une « offre de collaboration » formulée par un tiers et acceptée par elle.

Pour être régulière, la collaboration doit s'inscrire dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public et être gratuite.

Le recours à un collaborateur bénévole n'obéit pas à un formalisme particulier et peut valablement faire l'objet d'une acceptation tacite par la collectivité bénéficiaire dès lors qu'il est prouvé que les missions réalisées par le collaborateur lui ont été utiles. Il est toutefois possible d'officialiser la collaboration bénévole par une décision d'acceptation et, si nécessaire, par la signature d'une convention.

La qualité de collaborateur bénévole permet à ce dernier de bénéficier d'un statut protecteur au titre des dommages qu'il pourrait subir à l'occasion de son intervention puisque la collectivité est responsable de plein droit à son égard, alors même qu'elle n'a commis aucune faute. Cette responsabilité sans faute signifie que le collaborateur bénévole est couvert par la collectivité et qu'il n'a pas à rapporter la preuve d'une faute de sa part pour être indemnisé. Il doit seulement prouver l'existence d'un préjudice direct et certain, conséquence directe de sa participation effective au service public.

Il en est de même s'agissant des dommages qu'il pourrait occasionner à des tiers. C'est la collectivité qui en est responsable de plein droit et non le collaborateur lui-même puisqu'il est

assimilé par la jurisprudence à un agent public. En revanche, il demeure responsable des fautes personnelles, détachables du service, qu'il peut commettre.

Au titre de sa responsabilité de plein droit envers ses collaborateurs bénévoles, la collectivité doit donc s'assurer que son contrat d'assurance la garantisse bien contre les risques liés au recours à de tels collaborateurs.

La commune a reçu de la part d'habitants une offre de collaboration bénévole aux services publics périscolaire et extrascolaires (volet animation). Ces personnes possèdent des compétences et de l'expérience dans les domaines suivants : animer des activités avec les 3-12 ans, assurer la sécurité physique et morale des enfants. Elles proposent de réaliser, dans ces domaines, toutes tâches utiles au service et en particulier de réaliser les prestations suivantes :

- *Encadrement et surveillance des 3-12 ans*
- *Animation d'activités, jeux etc. auprès des 3-12 ans.*

Compte tenu des conditions actuelles d'organisation et de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires, des moyens en personnel dont il dispose, des actions et/ou projets en cours et ceux à mettre en œuvre, et de l'impact de l'absentéisme sur le bon fonctionnement de ces services, la collaboration bénévole d'habitants serait grandement utile au service.

Il (elle) pourrait effectuer, au sein du service animation, les missions suivantes :

- *Encadrement et surveillance des 3-12 ans*
- *Animation d'activités, jeux etc. auprès des 3-12 ans.*

Pour l'exécution de ces missions, l'ensemble des moyens matériels nécessaires à leur exécution serait mis à sa disposition et il serait placé sous l'autorité hiérarchique de Madame Patricia DA SILVA, Directrice animation.

La collaboration bénévole pourra être ponctuelle et se réaliser à plusieurs reprises sur l'année scolaire 2023-2024.

Le contrat d'assurance de la commune garantit bien les risques liés à la collaboration bénévole d'un tiers aux missions des services publics communaux.

Il est par conséquent proposé d'accepter l'offre de collaboration bénévole d'habitants de la commune et de formaliser cette collaboration par la conclusion d'une convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal

Article 1^{er} : ACCEPTE l'offre de collaboration bénévole d'habitants de la commune pour la réalisation des missions sus énumérées au sein du service animation et durant la période sus-mentionnée ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à dresser par arrêté la liste des usagers bénévoles autorisés à exercer les missions ci-dessus présentées

Article 3 : APPROUVE la convention annexée à la présente délibération qui précise les conditions et les modalités de la collaboration bénévole et d'autoriser M. le Maire à la signer ;

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 17
Contre : --
Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

ANNEXE 1 – CONVENTION

CONVENTION DE COLLABORATION BENEVOLE

Entre les soussignés

La commune de Larra représentée par M. Jean-Louis MOIGN, Maire , agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 03/04/2024

Dénommée ci-après « la commune »

Et

M./Mme, domicilié(e) à

Dénommé(e) ci-après « le collaborateur bénévole »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La commune a reçu de la part de M./Mme ... une offre de collaboration bénévole au service Animation. Au regard des compétences et de l'expérience que cette personne possède d'une part, de l'utilité que présente cette collaboration bénévole pour le dit service d'autre part, compte tenu de ses conditions actuelles d'organisation et de fonctionnement, des moyens en personnel dont il dispose, des actions et des projets en cours et ceux à mettre en œuvre et de l'absentéisme pouvant impacter le bon fonctionnement du service, la commune a décidé d'accepter l'offre de collaboration bénévole de M./Mme ... et de conclure à cet effet la présente convention.

CONVENTION

1 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de participation du collaborateur bénévole aux missions du service Animation.

2 - Missions

Au regard de ses compétences et de son expérience professionnelle en matière d'encadrement et d'animation auprès des 3-12 ans, le collaborateur bénévole est autorisé à effectuer, au sein du service susmentionné, les missions suivantes :

- *Encadrement et surveillance des 3-12 ans*
- *Animation d'activités, jeux etc. auprès des 3-12 ans.*

Pour un motif d'intérêt général, la commune se réserve le droit de modifier unilatéralement et à tout moment l'étendue et le contenu de ces missions. Elle peut également élargir unilatéralement la sphère d'intervention du collaborateur à d'autres services dans le respect de ses domaines de compétences. Une fiche récapitulative des nouvelles missions, signée par les deux parties, est annexée à la présente convention.

3- Moyens

La commune met à la disposition du collaborateur bénévole les moyens nécessaires à l'exécution des missions qu'il exécute pour son compte.

4- Autorité hiérarchique

Pour l'exécution de ses missions, le collaborateur est placé sous l'autorité hiérarchique de la Directrice Animation Patricia DA SILVA

5- Rémunération

Le collaborateur bénévole ne reçoit aucune rémunération de la part de la commune.

6 - Règlementation

Le collaborateur bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur mis en place par la commune ainsi que la règlementation régissant le domaine dans lequel il intervient.

7- Assurances

Dans le cadre de son contrat d'assurance, la commune garantit le collaborateur bénévole de l'ensemble des risques liés à l'exécution de ses missions pendant toute la durée de sa collaboration.

De son côté, le collaborateur bénévole reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile dont il doit donner copie à la 1^{ère} demande de la commune.

8- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de ... (*jours- mois*). Elle prend effet à compter de la plus tardive des deux dates de sa signature. Elle se renouvelle par tacite reconduction pour une même période sauf opposition de l'une ou l'autre des parties ... (*jours-mois*) avant son échéance.

9 - Résiliation

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, la commune se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, sans préavis et par lettre simple notifiée au collaborateur, à la présente convention.

De son côté, le collaborateur bénévole peut résilier à tout moment la présente convention sous réserve de respecter un préavis de 5 jours ouvrés.

10- Contentieux

Les différends liés à l'exécution de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Toulouse après échec d'une tentative de règlement amiable.

Pour la Commune

Fait à ..., le ...

(Nom, prénom, qualité, signature)

Pour le collaborateur bénévole

Fait à ..., le ...

(Nom, prénom, signature)

ANNEXE 2 – ATTESTATION DE BENEVOLAT

Nom : ...

Prénom(s) : ...

Date de naissance : .../.../...

Situation familiale : ...

Adresse personnelle : ...

Je soussigné(e) ... certifie sur l'honneur être accueilli au sein des services de la (préciser nom de la collectivité), dans le cadre d'une collaboration bénévole, pour la période du ... au

Je certifie sur l'honneur :

- disposer d'une couverture sociale et d'avoir transmis une copie de la carte vitale ou attestation à la collectivité;
- disposer d'une garantie responsabilité civile et d'avoir transmis une copie de l'attestation à la collectivité;
- avoir fait la demande du bulletin n° 3 du casier judiciaire et d'en avoir transmis une copie à la collectivité;
- de disposer de la qualification requise (*mentionner le nom du diplôme exigé, le cas échéant*) et d'en avoir transmis une copie à la collectivité.

Fait à ..., le ...

Signatures.

L'autorité territoriale

(Nom, prénom)

Le collaborateur bénévole

(Nom, prénom)

DIVERS

2024-4-9 Désherbage de la médiathèque municipale

Il est dit que les ouvrages concernés seront listés.

Délibération

Monsieur le Maire expose

Pour proposer des documents de qualité, et adaptés aux usagers, la médiathèque municipale est amenée régulièrement à effectuer un état des lieux des collections. L'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées.

Cette opération pratiquée par toutes les médiathèques ou bibliothèque, est appelée « désherbage ». Indispensable à la bonne gestion des fonds, elle concerne :

- Les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse,
- Les documents au contenu manifestement obsolète,
- Les documents au nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins,
- Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la médiathèque municipale.

Tous les documents dans une médiathèque municipale appartiennent au domaine public. Pour les désherber, une délibération du conseil municipal ou intercommunal est nécessaire. Ces documents doivent être sortis définitivement du patrimoine de la collectivité propriétaire. Ce processus légal est indispensable.

Le conseil municipal ou intercommunal doit autoriser cette procédure, car il s'agit d'actes modifiant la composition du patrimoine de la municipalité.

Les documents retirés des collections sont désaffectés des inventaires, ils peuvent ensuite être licitement détruits ou aliénés.

Les documents au contenu périmé, très abimés et sales, contenant des informations inexactes, ne peuvent et ne doivent pas être donnés à des associations, ni mis en vente aux particuliers, ils sont systématiquement détruits, on appelle cette action « mettre les documents au pilon » soit « le pilonnage ».

Une liste de ces documents qui ne font plus partie des collections de la médiathèque municipale sera établie chaque année.

En revanche, les ouvrages qui présentent un état physique correct mais un contenu dépassé, ou qui ne correspondent plus à la demande des usagers de la médiathèque municipale, ou qui sont présents en multiples exemplaires, peuvent être mis en vente aux particuliers lors d'une braderie, une pratique régulière en médiathèque municipale.

Ces documents n'ont plus de valeur marchande, ils ont été équipés, plastifiés, cotés..., leur aspect en est modifié. Une étiquette blanche peut être apposée sur les marques d'appartenance à la Collectivité. Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf ni même de l'occasion.

Cette action donne une deuxième vie aux documents et s'intègre dans une politique de lecture publique. Elle peut attirer un public nombreux qui pourra saisir une occasion de posséder des documents à petits prix.

Cette opération est également l'occasion de donner à l'ensemble de la population une meilleure perception des opérations de désherbage d'une médiathèque municipale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1311-1 alinéa 1,

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2141-1,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Article 1 : AUTORISE le déclassement des documents suivants provenant de la Médiathèque municipale

- Documents en mauvais état,
- Documents au contenu obsolète,
- Documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la médiathèque municipale,
- Documents en exemplaires multiples.

Cette liste sera dressée chaque année et conservée par la médiathèque municipale.

Article 2 : AUTORISE les bibliothécaires à détruire les documents jugés en mauvais état. Les documents seront détruits de manière à ne plus être utilisés, donc pilonnés.

Article 3 : AUTORISE l'organisation d'une vente par an à des particuliers des documents désaffectés, dans les conditions indiquées dans le règlement de la vente joint à la présente délibération.

Article 4 : DIT que les prix des documents, révisables chaque année sur proposition du bibliothécaire responsable de la médiathèque municipale, seront établis par une décision du Maire.

Article 5 : PRECISE la perception des recettes correspondantes se fera par l'intermédiaire de la Régie communale d'avances et de recettes

Article 6 : AUTORISE Monsieur le Maire à faire don des documents invendus provenant de la médiathèque municipale à des institutions et associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé et à passer tous les actes à cet effet. Les documents restants seront détruits.

Article 7 : CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 17

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2024-4-10 ONF – Etat d'assiette – Forêt communale de Larra – Additif 2024

Il est précisé que cette coupe concerne le bois des Tachouns. Il s'agit d'une coupe d'entretien. Il est dit que la désignation de parcelle « 4-a » correspond à classification dans l'inventaire de l'ONF et non au cadastre.

Délibération adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire expose

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal de la proposition d'additif de l'Office National des Forêts de coupes à assieoir à l'état d'assiette 2024 en forêt relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : APPROUVE l'ajout à l'Etat d'Assiette de l'année 2024 des coupes présentées ci-après ;

Article 2 : DEMANDE à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2024 à la désignation des coupes ajoutées à l'état d'assiette telles que présentées ci-après ;

Article 3 : PRECISE Pour ces coupes la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;

Article 4 : INFORME Monsieur le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

Article 5 : AUTORISE l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Article 6 : DONNE pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

ETAT D'ASSIETTE – FORET COMMUNALE DE LARRA – ADDITIF 2024 :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Réglée/ Non Réglée	Année prévue dans le document de gestion durable	Année proposée par l'ONF ²	DECISIONS DE LA COLLECTIVITE		
							Année décidée par	Destination des bois	Mode de commercialisation prévisionnel ⁴

¹ Nature de la coupe : Nature de la coupe : AMEL : amélioration ; AS : coupe sanitaire ; EM : coupe d'emprise ; E : éclaircie (E1, E2, E3,...) ; EMC : ouverture cloisonnement d'exploitation ; IRR : irrégulière ; RGN : coupe de régénération (RE : régénération ensemencement ; RS : régénération secondaire ; RD : régénération définitive ; RA : coupe rase) ; SF : Taillis sous futaie ; TS : taillis simple.

² Année proposée par l'ONF ; SUPP pour proposition de suppression de la coupe.

⁴ Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

					(aménagement forestier)		la collectivité ³	Vente	Délivrance (affouages)	Mixte	Bois sur pied	Bois façonnés
4_a	AMEL	150	4.98	Réglée	2024	2024		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Pour : 17
 Contre : --
 Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

❖ Pâturage

La commune a sollicité les bergers pour reproduire une opération d'éco-pâturage. La commune pourrait être amenée à chercher de nouveaux bergers. Dans l'attente, la commune va recourir à la tonte raisonnée.

❖ Accueil jeunesse Larra

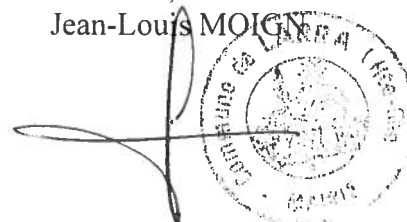
Dans le cadre de l'Accueil jeunesse Larra, l'association AMALGAM a produit un court-métrage intitulé « Burn out » a été sélectionné pour être présenté au festival national « Festiprev » à la Rochelle. Monsieur le Maire dit que cette nouvelle reflète la qualité du travail réalisé par l'association avec les jeunes de la commune.

En l'absence de question diverses, la séance est levée à 20h18.

Le secrétaire de séance
 DESNOS Claudine



Le Maire,
 Jean-Louis MOIGNE



³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF.